

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01163
Numéro SIREN : 914 236 161
Nom ou dénomination : 2 PC COMPETITION

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004301

2P COMPETITION

Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000€
Siège social : **PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud**

Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

N° d'ordre	Noms, prénoms et domiciles des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions	Montant des versements effectués
1	Monsieur Pascal PAUGET 272 route du Turnoud 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU	300	10	3 000

Certifié exacte, sincère et véritable par Monsieur Pascal Marcel PAUGET, Président de la Société 2P COMPETITION SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PORCIEU AMBLAGNIEU
Le 25.05.2022

Pascal PAUGET

DocuSigned by:

Pascal PAUGET

3A33C4ADC2514C9...

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION ET DE FILIATION SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 123-51 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) Pascal PAUGET
Né(e) le 16 février 1964 à LYON (69003)
Fils De HENRIETTE COMELLI
Et de MARCEL PAUGET
De nationalité Française
Demeurant 272 Route de Turnoud – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Déclare n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Rappel de l'article L.123-5 du Code de Commerce, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

« Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Société est puni d'une amende de 4.500,00 € et d'un emprisonnement de six mois ».

« Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseil de prud'hommes ».


Monsieur Pascal PAUGET

Né le 16 FEVRIER 1964 à LYON (69003)
De nationalité Française
Demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud

Accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'interdit d'exercer les fonctions de Président de la société 2P COMPETITION.

FAIT A PORCIEU AMBLAGNIEU
LE 25.05.2022

Pascal PAUGET

DocuSigned by:

3A33C4ADC2514C9...

43em



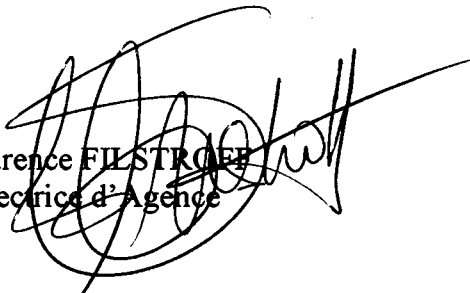
Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE RHONE ALPES, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 12 562 800 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 057 502 270 R.C.S., et ayant son siège social à 20 et 22 boulevard Edouard Rey – BP 77 – 38041 Grenoble Cedex 9 – Siège central : 235 cours Lafayette – 69451 Lyon Cedex 06 certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3000 € représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 2P COMPETITION
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée .

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Genas, le 25/05/2022


Laurence FILSTROFF
Directrice d'Agence

BANQUE RHONE-ALPES
39 Bis rue de la république
69740 GENAS
Tél. : 04 72 79 21 21- Fax : 04 72 79 21 28

2P COMPETITION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 3000€

Siège social : PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud

En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Pascal Marcel PAUGET, né le 16.02.1964 à LYON (69003), de nationalité française, demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud.

A CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables.

Le régime juridique de la société par actions simplifiée est fixé par les articles L. 227-1 à L.227-20, et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil (cf. Cciv. Art. 1834) et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce.

S'agissant d'une société par actions, elle est soumise aussi aux dispositions générales visant ces sociétés (art. L.224-1 à L.224-3 du Code de commerce) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (art. L.228-1 à L.228-106 du Code de commerce).

Enfin, dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes ne lui sont applicables.

La société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée (art. L. 227-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2P COMPETITION et a pour sigle 2P C.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France, dans l'Union européenne et à l'étranger :

- Le conseil et la gestion de parrainage publicitaire dans le domaine sportif et notamment du sport automobile ;
- L'organisation de tous types d'évènements dans ce cadre et la participation à toutes manifestations au moyen notamment de la mise à disposition ou de la location de véhicules sans chauffeur appartenant à la société ;
- L'organisation de stages d'entreprises dans le domaine sportif et notamment du sport automobile ;
- L'achat et la vente de véhicules, notamment de compétition ou de tourisme et de poids lourds ;
- Le commerce de véhicules automobiles ou remorqués ;
- La participation aux compétitions sportives automobiles ;
- Le réglage technique des véhicules avant le départ des courses ;
- L'assistance aux véhicules pendant les compétitions en propre ou en sous-traitance ;
- La mécanique automobile et carrosserie ;
- Le montage, la préparation, l'entretien de tous types de véhicules ;
- La prestation de catering ;
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement – et notamment la représentation commerciale des pièces, articles, accessoires concernant le domaine du sport automobile ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

6.1. L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois.

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.2. Par dérogation à l'article 6.1, le premier exercice social commencera à la date de signature des présents statuts pour s'achever le 31 décembre 2023.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est fait apport au capital de la société :

Par Monsieur Pascal PAUGET de la somme de 3000 euros.

Total égal au capital social 3000 euros.

Le montant des apports en numéraire s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) correspondant à la souscription en totalité de 300 actions de 10 euros chacune.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque RHONE ALPES 39 Bis rue de la république 69740 GENAS ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 25.05.2022.

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Il est divisé en 300 actions de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :
Monsieur Pascal PAUGET

8.2. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

9.3. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

10.2. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers du capital social.

Une demande d'agrément doit être notifiée au président. Elle indique le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, et doit être notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.3. Les dispositions de l'article 10.2. ne s'appliquent pas lorsque la société comprend un actionnaire unique.

10.4. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11- MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

13.1. La société est gérée et administrée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la société.

13.2. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, cette dernière est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.3. Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.4. Le Président est nommé, renouvelé, remplacé et révoqué par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

13.5. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.6. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président a la signature sociale.

Il est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.7. La rémunération du Président est autorisée et/ou approuvée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié du capital social. Elle peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

13.8. Les fonctions du Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le nouveau Président est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Dans le cas de la démission du Président, celle-ci prend effet au jour de la décision collective des actionnaires nommant son successeur.

13.9. Par dérogation à l'article 13.4., le soussigné nomme dans les présents statuts :

Monsieur Pascal Marcel PAUGET, né le 16.02.1964 à LYON (69003), de nationalité française, demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU (38390), 272 Route de Turnoud

En qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1. La société peut désigner un Directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale, actionnaire ou non de la société.

Le Directeur général est nommé, renouvelé, remplacé et révoqué par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

Il est rémunéré selon les mêmes modalités que le Président.

Il est soumis aux mêmes responsabilités.

La société peut désigner plusieurs Directeurs généraux en application du présent article.

14.2. La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

14.3. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général a la signature sociale.

14.4. Les fonctions du Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou l'empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois.

La collectivité des actionnaires statue dans le délai de UN (1) mois après la prise d'effet de la fin du mandat du Directeur général sur son éventuel remplacement, dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts. En cas de nomination d'un nouveau Directeur général, celui-ci est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Dans le cas de la démission du Directeur Général, celui-ci devra notifier sa démission à la société par courrier recommandé avec accusé de réception TROIS (3) mois au moins avant sa prise d'effet. La société aura alors un délai de DEUX (2) mois après cette prise d'effet pour procéder à la suppression de la mention nominative du Directeur Général démissionnaire sur l'extrait KBIS de la société.

14.5. L'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques salariée ou non, actionnaire ou non de la société, chargée(s) d'assister le Directeur général avec le titre de Directeurs généraux délégués.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

A peine de nullité, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements divers envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière :

- De nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- De nomination des commissaires aux comptes,
- D'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- D'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- De continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social,
- D'agrément des cessions d'actions,
- D'investissement supérieurs à 150.000 euros,
- D'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- De prise ou mise en location gérance du fonds de commerce de la société,
- De transfert de siège social dans un département non limitrophe,
- D'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,

- De fusion, scission, d'apport partiel d'actif,
- De transformation,
- De dissolution, de liquidation,
- De toute autre modification statutaire – hormis celle visée à l'article 3 dernier alinéa des présents statuts,

Sont prises collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18.1. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par consultation écrite.

Ces décisions donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux répertoriés dans le registre des assemblées.

18.2. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes – après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts :

- Décisions prises à l'unanimité :
 - o Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Décisions prises à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers des actions ayant droit de vote :
 - o Agrément des cessions d'actions,
 - o Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
 - o Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
 - o Transfert de siège social dans un département non limitrophe,
 - o Investissements supérieurs à 150.000 euros,
 - o Continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social,
 - o Augmentation, amortissement et réduction du capital,
 - o Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - o Transformation et dissolution de la société,
 - o Toute autre modification des statuts – hormis celle visée à l'article 3 dernier alinéa des présents statuts
- Décisions prises à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote :
 - o Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
 - o Nomination des commissaires aux comptes,
 - o Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - o Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
 - o Liquidation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.3. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. Dans les cas visés à l'article 13.8 hormis le cas de démission, l'assemblée est convoquée par le Directeur Général. En l'absence de Directeur Général, ou en cas de défaillance de ce dernier après une demande demeurée infructueuse d'un actionnaire, l'assemblée peut être convoquée par un actionnaire à la seule fin de faire désigner un nouveau Président.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires, conformément à l'article 19.1 des présents statuts.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et en l'absence d'un commissaire aux comptes, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et tous les membres de l'assemblée.

18.4. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires ne statue valablement qu'à la majorité simple des voix représentant plus de la moitié des actions émises par la société ayant droit de vote.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ne statue valablement qu'à la majorité qualifiée des voix représentant les deux tiers au moins des actions émises par la société ayant droit de vote – ou à l'unanimité si la loi l'impose.

18.5. Tout actionnaire peut voter par correspondance aux assemblées générales s'il en fait la demande dans les TROIS (3) jours de la réception de sa convocation – à moins qu'un formulaire de vote par correspondance ne lui soit communiqué avec sa convocation.

Pour la comptabilisation des suffrages, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dûment datés, paraphés et signés. La réception dans le délai d'un formulaire en bonne et due forme exonère l'actionnaire qui l'a émis de l'obligation de signer le procès-verbal de la réunion.

Les résolutions ne donnant aucun sens de vote, ou comportant des indications contradictoires, ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

18.6. En cas de réunion de l'assemblée par vidéoconférence ou conférence téléphonique, un formulaire de vote peut être adressé aux actionnaires avec leur convocation.

Dans ce cas, le formulaire de vote devra être émis par l'intéressé, selon les modalités indiquées par l'auteur de la convocation, en cours de séance ou au plus tard avant la fin de la journée au cours de laquelle l'assemblée générale s'est tenue.

Les dispositions de l'article 18.5 alinéa 2 et 3 s'appliquent aux formulaires de vote des assemblées générales réunies par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

18.7. En cas de consultation écrite, un formulaire de vote, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote et le notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple ou par voie électronique.

Les dispositions de l'article 18.5 alinéas 2 et 3 s'appliquent aux formulaires de vote des consultations écrites.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

18.8. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.9. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

18.10. Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

19.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

19.2. Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices et, le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Toutefois, la société est dispense de rapport de gestion tant qu'elle demeure une « petite entreprise » au sens de l'article L.232-1 IV du Code de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

21.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

21.3. Après prélèvement sur le bénéfice des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut affecter le solde restant à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

21.4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

21.5. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.6. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il pourra y avoir dissolution de la société notamment en cas de :

- Expiration du terme fixé par les statuts ;
- Réalisation ou extinction de l'objet social ;
- Non régularisation de la situation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

22.2. La dissolution de la société est décidée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 18.4 alinéa 3 des présents statuts.

22.3. La collectivité des actionnaires nomme à cette occasion un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants, et sauf décision contraire des actionnaires, à celle des commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent toujours, à la majorité simple représentant plus de la moitié du capital social, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune forme de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

22.4. Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

22.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort géographique du siège de la société.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à
Le 25/05/2022

LISTE DES ACTES FONDATEUR

Honoraires et frais de constitution